

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 136)

AMENDEMENT

N° CL279

présenté par

M. Iordanoff, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Duplessy,
Mme Catherine Hervieu, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux et Mme Regol

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa de l'article L. 3121-9-1, sont ajoutés les mots : « En cas de force majeure, » ;

2° Au début du premier alinéa de l'article L. 4132-9-1, sont ajoutés les mots : « En cas de force majeure, » ;

3° Au début du premier alinéa de l'article L. 4422-5-1, sont ajoutés les mots : « En cas de force majeure, » ;

4° Au début du premier alinéa de l'article L. 7122-9-1, sont ajoutés les mots : « En cas de force majeure, » ;

5° Au début du premier alinéa de l'article L. 7222-9-1, sont ajoutés les mots : « En cas de force majeure, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification (dite « loi 3DS ») a ouvert la possibilité pour les assemblées délibérantes des collectivités territoriales de se réunir à distance, notamment par visioconférence, sans condition restrictive de circonstances exceptionnelles.

Si cette faculté a pu se justifier dans un contexte sanitaire ou logistique ponctuel, elle porte néanmoins atteinte à l'esprit de la démocratie représentative, qui repose sur la publicité des débats, l'incarnation physique du mandat et la solennité des délibérations en présentiel. Le recours

généralisé à la visioconférence peut ainsi affaiblir le lien entre les élus et le territoire, nuire à la qualité des échanges et limiter l'accès du public aux séances.

Le présent amendement vise donc à restreindre cette possibilité en la conditionnant à un motif de force majeure, seule situation pouvant légitimer une dérogation à la tenue en présentiel des assemblées départementales, régionales, corses, guyanaises et martiniquaises. Il ne supprime pas le recours à la visioconférence, mais en encadre strictement l'usage afin de préserver la vitalité démocratique locale ainsi que la qualité du débat public, tout en améliorant les conditions d'exercice du mandat.